



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

le Ministre

Paris, le **27 AVR. 2005**

## DECISION D'AUTORISATION n° 05/001

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :  
BIOGEMMA  
Domaine de Sandreau  
31 700 MONDONVILLE  
enregistré sous le numéro B/FR/05.01.01 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 20 janvier 2005, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;
- Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement ;
- Considérant** qu'une consultation du public a été organisée du 4 au 18 avril 2005 ;
- Considérant** que les maires des communes proposées comme sites d'implantation ont été informés ;
- Considérant** les résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation ;
- Considérant** que les conditions techniques et les sites de dissémination indiqués dans la demande d'autorisation référencée B/FR/05.01.01 doivent impérativement être respectés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

**A U T O R I S E**

la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental de deux ans en vue de la validation fonctionnelle d'un gène impliqué dans les mécanismes d'assimilation de l'azote et de remplissage du grain, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des maïs génétiquement modifiés exprimant le gène de la glutamine synthase *gs1b*, qui est supposé être impliqué dans les mécanismes d'assimilation de l'azote et de remplissage du grain. Les OGM portent également un gène marqueur, qui est soit le gène *bar* conférant une tolérance au glufosinate, soit le gène *nptII* conférant une résistance à la kanamycine.

2. Objectif de la dissémination: la dissémination vise à évaluer les conséquences d'une sur-expression de la glutamine synthase sur la production de biomasse et le rendement en grain des lignées transformées, en condition de fertilisation optimale ou de fertilisation azotée réduite.


3. Implantation : les expérimentations auront lieu sur deux sites maximum et concerneront une surface maximale de 1800 m<sup>2</sup> de plantes génétiquement modifiées par site.

4. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour les deux campagnes 2005 et 2006. La non implantation de la culture au cours de l'une ou l'autre des campagnes visées par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision ; elle ne la prolonge en aucun cas.

5. Mesures de prévention : les essais seront conduits en respectant un isolement des parcelles expérimentales de culture de 400 m par rapport à toute autre culture commerciale de maïs. Une bordure, constituée d'au moins 4 rangs de maïs non transgénique sera implantée autour des essais. La bordure peut être commune à plusieurs expérimentations couvertes par une autorisation au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°93-1177 susvisé. Ces mesures ne sont pas nécessaires dans le cas express où les panicules mâles du maïs sont soit castrées, soit placées sous des poches à fécondation. Dans tous les cas, les pourtours des parcelles seront entretenus.

6. Suivi des essais : une fois les épis de maïs génétiquement modifié nécessaires aux expérimentations ultérieures récoltés, les déchets végétaux et graines seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de maïs implantée au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. Les essais feront l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de maïs s'il y a eu une production de semences ou de grains. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.



Dominique BUSSEREAU